

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1992

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Italie

Cour suprême de cassation (chambre civile, composition plénière)	562
Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail) c. Tirone Rosangela et consorts, Arrêt n°11781 du 29 octobre 1992.....	562
Immunités de mesures d'exécution — Requête présentée devant la Cour suprême tendant à reconnaître l'immunité de juridiction du requérant et à déclarer nulle et sans effet, par défaut de compétence, l'ordonnance de saisie rendue par une instance inférieure — Effets sur un traité postérieur de la référence aux réserves préalables par l'Italie à la Convention sur les privilèges et immunités Question de savoir si un organe subsidiaire est couvert par la personnalité juridique de l'OIT	562

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux	568
2. Ouvrages concernant des questions particulières	570
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux	572
2. Ouvrages concernant certaines agences.....	573
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières	577
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	618

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Italie

COUR SUPRÊME DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE, COMPOSITION PLENIÈRE)

CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL) C. TIRONE ROSANGELA ET CONSORTS, ARRÊT N° 11781 DU 29 OCTOBRE 1992

Immunités de mesures d'exécution — requête présentée devant la Cour suprême tendant à reconnaître l'immunité de juridiction du requérant et à déclarer nulle et sans effet, par défaut de compétence, l'ordonnance de saisie rendue par une instance inférieure — Effets sur un traité postérieur de la référence aux réserves préalables par l'Italie à la Convention sur les privilèges et immunités — Question de savoir si un organe subsidiaire est couvert par la personnalité juridique de l'OIT

1. Le requérant (à présent appelé Centre international de formation de l'OIT) a été établi à Turin par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en 1963. L'article 3.1 de l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Italie et l'OIT de 1964 disposait que « ... le Centre bénéficiera, en Italie, ... des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation internationale du Travail par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée au nom de l'Organisation internationale du Travail par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948¹ ».

2. Lors de la conclusion de l'Accord, les Parties signataires ont procédé à un échange de lettres dans l'une desquelles le Ministre italien des affaires étrangères a rappelé, à l'égard de l'article susmentionné, les réserves que l'Italie avait émises en 1952 auprès du Secrétaire général des Nations Unies concernant l'acceptation par l'Italie de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Aux termes de ces réserves, la reconnaissance de l'immunité de juridiction se limitait à celle « accordée aux Etats étrangers conformément au droit international ».

3. La requête devant la Cour suprême, tendant à ce que l'ordonnance de saisie sur le compte bancaire du Centre en Italie rendue par une instance inférieure soit déclarée nulle et sans effet, se fondait précisément sur ledit article 3.1. Compte tenu de la lettre du Ministre des affaires étrangères ainsi que du refus par les institutions spécialisées d'accepter les réserves auxquelles cette lettre faisait référence (ce qui entraînait l'invalidité de l'acceptation de la Convention par l'Italie en 1952), le Tribunal a conclu qu'à ce stade le Gouvernement italien

n'avait reconnu à l'OIT aucun privilège et immunité et que la référence aux privilèges et immunités de l'OIT était de fait sans objet. Par conséquent, le Centre n'avait acquis en vertu de l'Accord de 1964 aucune immunité de juridiction en Italie.

4. Le Centre a aussi fait valoir l'immunité de juridiction qui découlerait de l'acceptation ultérieure sans réserves par l'Italie de la Convention du 30 août 1985. Eu égard à la reconnaissance, en vertu de l'article 2 de l'Accord, de la personnalité juridique du Centre lui-même, la Cour a considéré que le Centre, certes lié à l'OIT, était cependant clairement distinct de cette dernière. Etant donné que l'immunité de juridiction avait été expressément exclue par l'Accord de 1964, il n'y avait évidemment pas de lien juridique permettant une extension de l'immunité, qui est à présent inconditionnelle à l'égard de l'OIT, au Centre.

5. En conséquence, la Cour a considéré que le Centre ne jouissait ni de l'immunité de juridiction, ni de celle des mesures d'exécution.

NOTE

¹ *Bulletin officiel* de l'OIT, vol. LXVIII, n° 3, juillet 1965, p. 305 et 306.